



DELIBERATION DU COMITE DU POLE DU PAYS DU LUNÉVILLOIS

L'an 2019, le 18 décembre, les représentants du Comité du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois, légalement convoqués le 12 décembre 2019, se sont réunis au nombre prescrit par la loi à la salle n°2 du siège de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat sous la présidence de Monsieur Hervé BERTRAND.

Etai(ent) présents :

M. BERTRAND Hervé, M. BIENTZ Guy, M. COINSMANN Gérard, Mme COLAS Claudine, M. DANIEL Philippe, M. DEWAELE Jacques, M. GELLENONCOURT Laurent, M. GENAY François, M. GEX Christian, M. GOGLIONE Jean-Marie, M. HERIAT Maurice, M. LAMBLIN Jacques, M. LARDIN Francis, M. MAILLIOT Frédéric, M. MARQUIS Noël, M. MARTIN Jean-Paul, M. MERCIER Thierry, M. MULLER Bernard, M. PISTER Jacques, M. SERVANT Guy, Mme VAUDEVILLE Sabrina, M. VUILLAUME Rémi.

Etai(ent) excusés avec pouvoir :

M. de GOUVION SAINT CYR Laurent excusé pouvoir à Mme COLAS Claudine, Mme FALQUE Rose-Marie excusée pouvoir à M. GEX Christian, Mme GEORGES Marie-Jo excusée pouvoir à M. GENAY François, M. MARCHAL Michel excusé pouvoir à M. BIENTZ Guy.

Etai(ent) excusé(s) :

M. ACREMENT René, Mme JACQUOT Dominique

Etai(ent) excusé(s)-remplacé(s) :

M. ARNOULD Philippe excusé-remplacé par M. GOGLIONE Jean-Marie, M. DUJARDIN Bruno excusé-remplacé par M. SERVANT Guy, Mme FARRUDJA Annie excusée-remplacé par M. VUILLAUME Rémi, M. KURKIENCY Jonathan excusé-remplacé par M. HERIAT Maurice, Mme VILLAUME Damienne excusée remplacée par M. COINSMANN Gérard.

Voix consultatives : Mme LEHE Sophie était excusée et M RICHARD Claude était présent.

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme VAUDEVILLE Sabrina.

2019-069 MOBILITE / TOURISME :

CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION DE LA VELOURUTE V50 ENTRE CREVECHAMPS ET VELLE-SUR-MOSELLE

Projet de convention jointe ainsi que ses annexes

Dans le cadre de sa compétence Mobilité, les statuts du PETR du Pays du Lunévillois prévoit qu'il mène pour le compte des communautés de communes, notamment, les actions suivantes :

➤ Réflexions, étude de faisabilité, passation de conventions, mise en place, passation des marchés et des contrats, suivi et gestion des services de mobilités douces comme le vélo et des infrastructures correspondantes (voies et pistes cyclables).

Depuis 2018, un travail collégial est initié sur l'itinéraire cyclo routier dénommée « Véloroute V50 » qui traverse du nord au sud la Lorraine et la Haute-Saône. La création d'un Comité d'itinéraire pour le développement de la V50 s'est mis en place afin de travailler sur la continuité de l'itinéraire (aménagement, infrastructures), le développement de l'offre touristique et des services (hébergement, transports, réparation, location,...) et pour promouvoir cet axe d'itinérance à vélo.

Cet itinéraire transfrontalier s'inscrit dans le Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes (SN3V). En continuité des aménagements réalisés en Allemagne ou au Luxembourg, il s'inscrit comme un axe européen fort entre les pays d'Europe du Nord et le sud de la France.

C'est dans ce contexte que le Département de Meurthe-et-Moselle est devenu maître d'ouvrage pour les tronçons manquants, entre Méréville et Gripport notamment, et s'investit dans la valorisation touristique de l'itinéraire. La commission d'appel d'offres du Conseil Départemental a validé la proposition de classement des entreprises ce qui signifie que le marché de travaux pourra être notifié fin janvier et les travaux pourront débuter en mars 2020.

Afin de permettre le démarrage des travaux, une convention de superposition d'affectations relative à la gestion exercée par l'établissement public de l'Etat à caractère administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) sur le Domaine Public Fluvial (DPF) doit être conclue entre VNF, le Département de Meurthe-et-Moselle, les communes de Velle-sur-Moselle et Crévéchamps au titre de leur pouvoir de police et le PETR.

Cette convention prévoit que le PETR gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectations, dont notamment ce qui relève de l'accotement, en ce compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (*ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...*).

Il est précisé que des subventions d'investissements et de fonctionnements sont possibles et seront sollicitées auprès de tous les co-financeurs.

Sur proposition de Monsieur le Président et vu son rapport, le comité du Pôle après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le modèle de convention ci-annexée,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention, ses annexes, ses avenants ainsi que toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche,
- **AUTORISE** le Président à engager toute démarche utile à la mise en œuvre de cette démarche,
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget principal 2020 et suivants.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Lunéville

Le Président, Hervé BERTRAND



**CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTIONS DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION
DE
LA VELOROUTE V50 ENTRE CREVECHAMPS ET VELLE-SUR-MOSELLE**

Convention de superposition d'affectations relative à la gestion exercée par l'établissement public de l'Etat à caractère administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) sur le Domaine Public Fluvial (DPF).

Entre :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, domicilié 169 rue Charles III – CS 80062 – 54036 NANCY Cédex, représenté par Monsieur Pascal GAUTHIER, en sa qualité de Directeur territorial du Nord-Est,

Ci-après désigné par « VNF »

D'une part,

Et **Le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle**, représenté par son président, Monsieur Mathieu KLEIN, agissant en vertu d'une délibération en date du .../.../.... (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

Ci-après désigné par « l'aménageur »

Et

La commune de Crévechamps, représentée par Monsieur DIETSCHÉ Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du ... / ... / (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

La commune de Velle-Sur-Moselle représentée par Madame MATHIS, Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du ... / ... / (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

Ci-après désignées par « les bénéficiaires »

Et

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois représenté par son président, Monsieur Hervé BERTRAND, agissant en vertu d'une délibération en date du .../.../.... (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

Ci-après désigné par « le gestionnaire »

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L.2123-8 et R.2123-15 à R.2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les règlements particuliers de police applicables,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoirs au directeur général du

Vu la délégation de pouvoirs du directeur général aux directeurs territoriaux en date du

Vu la demande du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, représenté par Monsieur Mathieu KLEIN, en date du 06/11/2018,

Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'Etat, par VNF.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge des bénéficiaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

VNF autorise la mise en superposition d'affectations au profit des bénéficiaires d'une partie du domaine public fluvial confiné (dénommée périmètre) en vue de la création et de la gestion d'une ouverture publique cyclable et piétonnière pour le tronçon de la véloroute V50 sur la rive droite de la voie d'eau « Canal des Vosges » entre

- les PK 39,600 et PK 39,950 (commune de VELLE-SUR-MOSELLE)
- les PK 39,950 et PK 42,520 (commune de CREVECHAMPS)

Ce périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à VNF. Il est délimité sur place par VNF en présence de l'aménageur ou de son représentant, conformément aux indications données ci-dessus et sur le plan annexé à la présente convention (**ANNEXE 1**)

L'opération de délimitation du périmètre ainsi que son entretien sont à la charge de l'aménageur et du gestionnaire chacun en ce qui les concerne.

Les profils en travers types du périmètre annexés à la présente convention sont formés de l'emprise de la voie d'une largeur voisine de 2,50 mètres ainsi que d'une emprise, côté talus ou fossé, composée de l'accotement d'environ 0,50 mètre et de 1 mètre d'espace enherbé (incluant les arbres d'alignement) et côté canal de l'accotement d'environ 0,50 m (ANNEXE 2)

Les profils en travers particuliers sont décrits et schématisés en ANNEXE 3.

La berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialise la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau.

Les berges ne sont pas incluses dans le périmètre de la superposition d'affectations et leur gestion reste à la charge de VNF.

Les arbres d'alignement et la végétation arbustive, situés à proximité immédiate, sont inclus dans le périmètre de la superposition d'affectations et leur gestion est à la charge du gestionnaire (ANNEXE 2).

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention délivrée à titre précaire et révoicable est consentie pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : RESILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnités d'aucune sorte à VNF.

RESILIATION A L'INITIATIVE DES BENEFICIAIRES

Sous réserve de l'accord de l'ensemble des trois parties, le bénéficiaire, le gestionnaire ou l'aménageur peuvent, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à VNF, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 12 mois à compter de la date de réception par VNF de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 4 de la présente convention.

RESILIATION A L'INITIATIVE DE VNF

VNF conserve le droit, si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de VNF prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

3

Convention de superposition d'affectations pour la mise en œuvre et la gestion de la voiroute entre CREVECHAMPS et VELLE-SUR-MOSELLE

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'observation par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, VNF pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 3 mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT

6 mois avant l'échéance fixée contradictoirement de la présente convention en cas de résiliation à l'initiative du bénéficiaire, ce dernier et/ou le gestionnaire doivent exécuter, à leurs frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par VNF afin de rendre le périmètre, objet de la superposition d'affectations, conformes à leur destination initiale à peine d'une pénalité de 100€ par jour de retard.

VNF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre revient, sans indemnités, à VNF qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 6 : INDEMNITE COMPENSATRICE

Néant

ARTICLE 7 : DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – REGLEMENTATION ET REPRESSON

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du DPF concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, pour le bénéficiaire, exclusivement au titre de l'affectation supplémentaire, il est compétent, à l'égard des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux dits usagers ;
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée (police de la conservation : contraventions de voirie / police de la circulation et du stationnement).

ARTICLE 9 : TRAVAUX - SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT

L'aménagement et la gestion de l'itinéraire décrit supra, fait l'objet d'un programme de travaux de premier établissement approuvé préalablement par VNF. Ce programme garantit le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations. La même

4

Convention de superposition d'affectations pour la mise en œuvre et la gestion de la voiroute entre CREVECHAMPS et VELLE-SUR-MOSELLE

approbation est requise pour tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par le gestionnaire pendant la durée de la convention.

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par l'aménageur et sont conformes aux orientations décrites dans le programme technique.

Dans la mesure où des travaux sur berges non incluses dans le périmètre sont indispensables à l'aménagement de la voie en superposition, ceux-ci sont réalisés par VNF conformément au programme de travaux suivi et en cohérence avec la convention de financement et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres d'alignement pour éviter tout dommage au système racinaire ainsi qu'aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...).

L'aménageur s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'il réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectations.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'aménageur.

SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

Le gestionnaire prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et respecte, dans son aspect touristique, la ligne signalétique définie par VNF (*cf. charte signalétique pour le domaine fluvial confié à VNF*) et ce, en vue d'un partage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

A ce titre, le gestionnaire s'engage à mettre en place à chaque accès principal au cheminement doux, une signalisation adéquate et conforme à la signalétique définie par VNF, précisant qu'une priorité est accordée au passage des véhicules de service de VNF de secours ou de police.

Une signalisation adaptée devra être mise en place sur la section sur laquelle un partage d'usage avec les cavaliers est autorisé.

Egalement, le périmètre étant, dans ses multiples usages (*professionnels, loisirs*), un espace partagé (*ou peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, bénéficiaires d'autorisations individuelles, ...*), celui-ci ne pourra donc pas, en tout état de cause, faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel. Après accord de VNF, le gestionnaire met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN

VNF et le gestionnaire s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie des travaux d'entretien dans un délai de 1 mois avant leur réalisation.

Obligations du gestionnaire au titre de la seconde affectation :

Le gestionnaire gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectations, dont notamment ce qui relève de l'accotement, en ce compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (*ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...*). Il veillera par ailleurs à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

Il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollution causées au domaine public fluvial et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés audit périmètre.

En cas de dommages causés résultant de travaux d'aménagement ou d'entretien réalisés par l'aménageur lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou par le gestionnaire lors de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, l'aménageur et/ou le gestionnaire indemnisent dans son entier VNF du préjudice subi au titre de la première affectation.

Le gestionnaire assure également l'entretien des arbres inclus dans le périmètre de la superposition d'affectations conformément au cahier des charges en annexe 4.

Obligations de VNF au titre de l'affectation initiale :

VNF gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de la première affectation, dont notamment ce qui relève du soutènement, et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que le bénéficiaire et/ou le gestionnaire ne puissent s'y opposer.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Le bénéficiaire et le gestionnaire :

Pendant la durée de la convention, le gestionnaire est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations, en ce compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique...) ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles.

En cas de dommages occasionnés au DPF, le gestionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

Le bénéficiaire est responsable et garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

VNF :

Le bénéficiaire et le gestionnaire prennent le périmètre en superposition d'affectations en l'état. A ce titre, VNF ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage VNF sur le domaine public fluvial, l'établissement ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, VNF ne prend à sa charge, ni la recherche, ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, VNF s'engage à informer le bénéficiaire et le gestionnaire au moins trois mois à l'avance dans la mesure du possible, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale.

ARTICLE 12 : ACCES - CIRCULATION – STATIONNEMENT - OCCUPATION

Circulation - Stationnement

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisées ou non, des agents de VNF et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre en superposition, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 424-1-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

Desserte

Le périmètre, objet de la présente convention, ne peut bénéficier de dérogations aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété, prévues au code de l'urbanisme. L'accès aux parcelles par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Occupation temporaire du domaine public fluvial

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

VNF conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. Le bénéficiaire ne peut donc délivrer ni de permission de voirie ni de permis de stationnement sur le périmètre en superposition d'affectations, sauf accord express de VNF. En ce cas, la délivrance d'un titre d'occupation par le bénéficiaire devra recevoir préalablement l'agrément de VNF afin d'éviter les conflits avec les titres d'occupation délivrés par ce dernier.

VNF conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du domaine public fluvial confié et de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler et de stationner, sans que le bénéficiaire et/ou le gestionnaire de la convention de superposition d'affectations ne puissent s'y opposer.

ARTICLES 13 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (le bénéficiaire) soit compatible avec l'affectation initiale (VNF) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par l'aménageur.

Le bénéficiaire et/ou le gestionnaire s'assurent du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités.

Il en va de même pour VNF au titre de la première affectation.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le bénéficiaire et/ou le gestionnaire ne pourront pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial confié à VNF sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de VNF.

VNF conserve le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que le bénéficiaire, ni le gestionnaire ne puissent s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et le bénéficiaire et /ou le gestionnaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 : ETAT DES LIEUX

Les parties effectuent aux frais de l'aménageur un état des lieux entrant contradictoire du périmètre faisant l'objet de la présente convention. Lorsqu'il est mis fin à l'affectation, un état des lieux sortant contradictoire sera dressé avec le gestionnaire.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF :

Direction Territoriale du Nord-Est
169, Rue Charles III – CS 80062
54036 NANCY CEDEX

Pour l'aménageur :

Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle
48, Esplanade Jacques Baudot
C.O. 900 19
54035 NANCY CEDEX

Pour les bénéficiaires :

Commune de CREVECHAMPS
Hôtel De Ville
20, Grande Rue
54290 CREVECHAMPS

Commune de VELLE-SUR-MOSELLE
Hôtel De Ville
3, Rue De La Moselle
54290 VELLE-SUR-MOSELLE

Pour le gestionnaire :

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois
11ter Avenue de la Libération, 54300 Lunéville

Fait à....., le .../.../..... en ... exemplaires

Voies navigables de France
Pour le Directeur Général de VNF
Et par délégation,
Le Directeur territorial Nord-Est

L'aménageur
Département de Meurthe-et-Moselle
Le président,

Pascal GAUTHIER

Mathieu KLEIN

Le bénéficiaire,
La commune de Crévechamps,

Le gestionnaire,
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
du Pays du Lunévillois

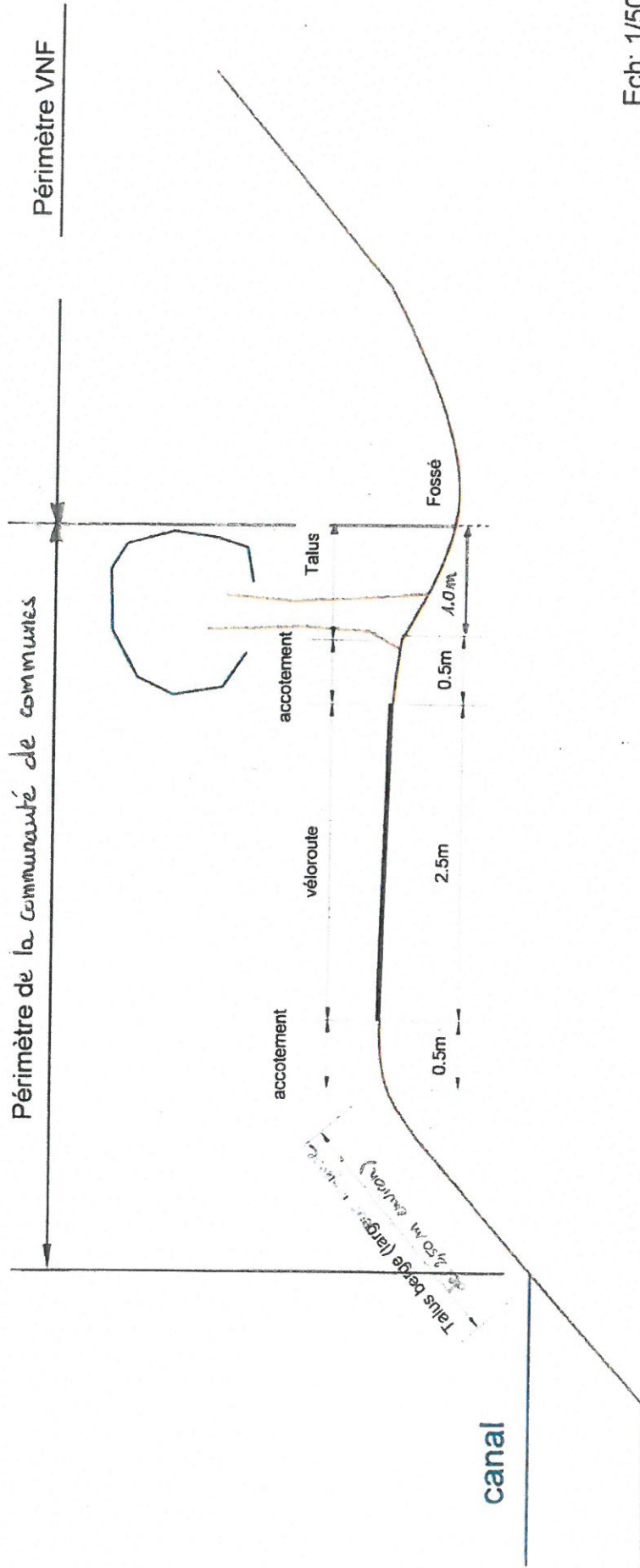
Le maire,

Le président,

Le bénéficiaire,
La commune de Velle-sur-Moselle,

Le maire,

Annexe 2 à la convention




Véloroute "Charles le Téméraire" - V50 Liaison Méréville(54) - Socourt(88)

TRANCHE 1

TRANCHE 2

TRANCHE 3

Légende :

- Projet de tracé tranche 1 : 
- Projet de tracé tranche 2 : 
- Projet de tracé tranche 3 : 
- Tracé existant : 
- Réserve naturelle régionale : 
- Zone Natura 2000 : 

0 2000 m

ANNEXE N°5 A LA CONVENTION

ENTRETIEN DE LA VELOURTE PAR LE GESTIONNAIRE DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - EMPRISES DES OPERATIONS D'ENTRETIEN

L'emprise des opérations d'entretien à charge du bénéficiaire est décrite sur le profil en travers type (annexe 2).

2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

2.1 – FAUCHAGE

Les travaux de fauchage seront réalisés selon un mode opératoire intégrant la protection de l'environnement et le développement durable.

En cas de présence de technique végétale, une hauteur d'herbe de l'ordre de 30 cm sera préservée lors du fauchage.

Une concertation portant notamment sur le traitement des espèces invasives terrestres (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...) et l'avis favorable de VNF sur le plan de fauchage seront indispensables.

Deux coupes seront réalisées chaque année, l'une au printemps (passe de sécurité) et l'autre, en fin d'été ou début de l'automne (sur l'ensemble de l'emprise à la charge du gestionnaire).

Une attention particulière sera apportée à la zone située entre la véloroute et le canal afin que les rejets, ronces, aulnes, ... ne se développent pas dans cet espace.

La réalisation des travaux s'exécutant au moyen d'engins, le gestionnaire mettra en place, avant leur démarrage une signalisation temporaire de chantier interdisant l'accès aux usagers sur le secteur concerné.

2.2 – DEBROUSSAILLAGE

Les travaux de débroussaillage seront programmés dès lors que l'importance des végétaux empêchera l'utilisation d'un engin de fauchage (diamètre des rejets trop important par rapport à la capacité de coupe de l'engin).

Une visite annuelle, en présence du représentant local de VNF, sera effectuée en fin d'année (novembre) pour l'évaluation des chantiers à mettre en oeuvre pour l'année suivante (mars/avril).

Comme pour les travaux de fauchage, une signalisation temporaire et des moyens de protection devront être mis en place avant le démarrage des travaux pour condamner l'accès aux chantiers.

2.3 - PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

Le gestionnaire devra assurer, dans son périmètre, l'entretien de toutes plantations d'arbres d'alignement existantes ou futures, conformément aux recommandations techniques émises par VNF.

Cet entretien implique notamment des opérations de taille, d'abattage, d'essouchage, de dégagement, ...

Le gestionnaire pourra reconstituer des plantations d'alignement sous réserve de validation et conformément aux dispositions techniques de VNF. VNF pourra également, à ses frais, entreprendre des plantations d'alignement dans le périmètre du gestionnaire et l'entretien des arbres replantés sera à la charge du gestionnaire.

Les grumes issues de l'entretien des arbres d'alignement restent propriété du domaine public de l'Etat, et devront être évacuées à la charge du gestionnaire vers une place de dépôt désignée par VNF.

Une réunion annuelle, à l'initiative de VNF, entre les différentes parties sera organisée afin de déterminer un calendrier de réalisation de travaux concernant la gestion du patrimoine arboré. Cette gestion sera fonction du diagnostic physiologique et mécanique effectué par le technicien forestier de VNF sur chacun des arbres d'alignement. Les travaux sur les arbres seront avant tout effectués pour garantir la sécurité des usagers mais aussi pour préserver ce patrimoine riche qui fait l'identité du Canal des Vosges.

• **Elagage minimum – sécurité des usagers :**

Afin d'éviter que des branches débordent sur la piste et blessent des usagers, notamment des cyclistes, il convient qu'un passage libre soit systématiquement dégagé sur une hauteur de 2,50 mètres et sur une largeur incluant la chaussée et ses deux accotements.

• **Elagage optimum – intervention d'engins de chantier :**

Des engins de type tracteurs, pelles ou camions, de gabarits et tonnages adaptés aux caractéristiques de la piste doivent pouvoir intervenir pour entretenir la véloroute mais aussi les ouvrages de VNF. A ce titre, un passage libre devra rester disponible pour leur permettre d'évoluer.

Le dégagement nécessaire aura la largeur identique à celle précisée ci-dessus et une hauteur sensiblement supérieure, d'un minimum de 3,50 mètres.

Les mesures préventives et d'information à mettre en oeuvre préalablement à l'exécution des travaux sont identiques à celles mentionnées dans les précédents paragraphes.